

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 145-2016, 9 mars 2016

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal (2015, chapitre 35) a été sanctionnée le 4 décembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, édictée par l'article 7, est entrée en vigueur le 4 décembre 2015, à l'exception de ses articles 16 à 20, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 16 et 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) au 23 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 16 et 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), édictée par l'article 7 de la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal (2015, chapitre 35), soit fixée au 23 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64577

Gouvernement du Québec

Décret 161-2016, 9 mars 2016

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (2015, chapitre 31)
— **Entrée en vigueur de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (2015, chapitre 31) a été sanctionnée le 2 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 avril 2016 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit fixée au 15 avril 2016 la date d'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (2015, chapitre 31).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64569